

Statuts de l'association du Groupement Équestre de France et d'Ailleurs

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupement Équestre de France et d'Ailleurs (GEFA)**.

ARTICLE 2 – BUT / OBJETS / MISSIONS

Cette association a pour objets :

- D'être en lien avec les cavaliers et pratiquants de l'équitation, les propriétaires, les enseignants, les gérants de structures, les amoureux des chevaux, et tous les professionnels ayant un rapport avec le monde du cheval en France métropolitaine, en outre-mer, et dans d'autres pays, à titre individuel ou collectif (associations, groupements, syndicats, autres) ...
- De représenter, de défendre les intérêts et de rappeler les devoirs des cavaliers et pratiquants de l'équitation, des propriétaires, des enseignants, des gérants de structures, et de tous les professionnels qui sont en rapport avec le monde du cheval en France métropolitaine et outre-mer, à titre individuel ou collectif.
- D'être un lien entre les différentes organisations de la filière cheval, les autorités publiques ET les cavaliers, pratiquants de l'équitation, propriétaires, enseignants, gérants, tous les professionnels en rapport avec le monde du cheval.
- De participer à la réflexion collective sur l'avenir de l'équitation sportive et de loisir, ainsi que sur l'enseignement de l'équitation en France.
- De participer à la réflexion, à l'élaboration et la mise en œuvre communes de l'amélioration du statut des cavaliers, et pratiquants de l'équitation, des propriétaires, des enseignants, des gérants de structures, et de tous les professionnels qui sont en rapport avec le monde du cheval. En lien avec les Fédérations mais aussi les associations, syndicats, groupements et autres dans lesquels ils ont adhéré.
- De défendre les droits des équidés.
- De participer à la réflexion, à l'élaboration et la mise en œuvre de l'amélioration de tout ce qui concerne les équidés en partenariat avec les différentes instances, associations, fédérations... de la filière cheval.
- De pouvoir ester en justice pour intervenir aux fins de défendre les intérêts constituant l'objet social.

Cette association a pour missions :

1. De promouvoir et développer l'association au sein du monde hippique.
2. D'initier et animer des regroupements de bénévoles pour leurs permettre d'apporter leurs participations aux projets portés par l'association.
3. D'intervenir au sein des organisations et fédérations nationales pour permettre aux cavaliers, aux pratiquants, aux propriétaires, aux enseignants de participer aux commissions et aux votes lors des assemblées générales.
4. De concourir à l'évolution de la pratique de l'équitation en France, soutenir et défendre les attentes des pratiquants affiliés aux différentes fédérations, groupements et associations.
5. D'accompagner les cavaliers, les propriétaires, les enseignants, les gérants de structures, et tous les professionnels qui sont en rapport avec le monde du cheval en les orientant vers un service de conciliation et/ou un service juridique adapté au problème.
6. De redéfinir et défendre le statut des équidés de sport, loisir, d'enseignement, de travail et d'élevage et de trouver un statut qui permettrait de pratiquer le sport, le loisir, l'enseignement, le travail et l'élevage dans le respect de leur intégrité.
7. De réfléchir sur les conditions d'hébergement des équidés en France, et d'identifier les différentes catégories de structures.
8. De réfléchir à la relation équidé/humain.
9. De concourir à l'amélioration des structures d'hébergement en France en fédérant les idées et en mettant en place un label indépendant permettant aux cavaliers et propriétaires de choisir leur structure en toute connaissance du fonctionnement de cette dernière.
10. De collaborer avec les différents acteurs de la filière sport/loisir/enseignement/élevage pour favoriser la mise place des lieux de retraite agréés pour tous les équidés de France, que ce soit ceux de propriétaires individuels, ou de groupement tels que les centres équestres, les structures de loisir, etc...
11. De réfléchir à la mise en place de tout support (charte, contrat de pension, etc...) permettant une uniformisation à l'échelle nationale des engagements contractuels, les promouvoir auprès des différents intervenants de la filière équine.
12. De pouvoir s'affilier à d'autres fédérations, associations, groupements (etc...) en s'engageant à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations, associations, groupements ...
13. De pouvoir délivrer des licences pour le compte de fédérations auxquelles l'association serait affiliée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1119 route de Sospel, 06380 SOSPEL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

a) **Membres d'honneur :**

Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

b) **Membres bienfaiteurs :**

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par le membre bienfaiteur. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

c) **Membres actifs ou adhérents :**

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'être acquitté de la cotisation. Le bureau pourra refuser des adhésions.

L'association est ouverte à toutes les personnes qui ont un lien avec le monde du cheval.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise par l'association, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association, union, fédération ou regroupement. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, fédération ou regroupements par décision du bureau, en s'engageant à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations, associations, groupements ...

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions ;
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
3. De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
4. De dons ;
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, situation exceptionnelle, ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12 - LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Elle est assurée de manière conjointe par le bureau et le conseil d'administration.

➤ LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi les membres de l'association, un bureau composé de :

1. Un(e) président (e) et si nécessaire un (e) vice – président (e) ;
2. Un (e) secrétaire et si nécessaire un (e) secrétaire adjoint (e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et si nécessaire un(e) trésorier(e)-adjoint(e) ;

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après approbation du conseil d'administration.

Le Bureau est renouvelé tous les six ans lors de l'assemblée générale. Les membres du bureau peuvent effectuer deux mandats.

Les candidats devront être membres de l'association depuis au moins 2 ans, à l'exception du moment de la création de l'association.

Les membres du bureau pourront s'ils le souhaitent ou s'ils jugent nécessaires participer aux réunions des différentes commissions.

➤ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 4 à 15 membres, qui sont :

- Les membres du bureau, élus tous les 6 ans par l'assemblée générale ;
- Les responsables des commissions de travail, élus pour deux ans par les membres des commissions, sur proposition spontanée et acceptation de la candidature par les membres du bureau. Ils sont rééligibles à cette fonction.
- Des spécialistes, pouvant apporter leurs expertises au bureau dans la gestion de l'association. Ils sont proposés par un membre du conseil et élus pour trois ans par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles à cette fonction.

La direction du conseil d'administration est assurée de manière collégiale par les membres du bureau.

Les pouvoirs des membres du conseil d'administration éventuellement désignés lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée constitutive prennent fin au même moment que ceux des membres du conseil d'administration désignés lors de l'assemblée constitutive

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

➤ LES COMMISSIONS DE TRAVAIL :

Leur fonctionnement est prévu dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui sera approuvé la première année par l'assemblée générale.

Toute modification du règlement intérieur devra être validé par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le 14 Mai 2020